

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Montmollin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier. - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h "zone 30" (signal n° 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes :
- Route cantonale n° 2273, Grand'Rue, points de repérage PR 0+050 au PR 0+500
 - Chemin des Puits
 - Vy des Nats
 - Chemin des Pins
 - Chemin des Ecoliers
 - Impasse du Murgier
- Art. 2. - Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Art. 3. - Dans la zone précitée, les passages pour piétons sont supprimés, à l'exception du passage situé au droit de l'immeuble n° 4 de la Grand'Rue et celui aménagé hors de la zone, en extrémité Nord de la Grand'Rue (signal n° 4.11 OSR et marque 6.17 OSR).
- Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Montmollin, le 23 avril 2007

Au nom du Conseil communal

Le Président

D. Jeanneret

Le Secrétaire

R. Glauser

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le
25 avril 2007

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"